

**SECTEUR
RESSOURCES ÉDUCATIVES**

**IDENTIFICATION
CODE : 5221-09-03**

TITRE : PROCÉDURE ET MODALITÉS RELATIVES À L'ORGANISATION DU SERVICE DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

Adoption : Le 1^{er} mai 2002 – résolution 129 (2001-2002)

Application : Le 1^{er} juillet 2002

Dernier amendement : Le 18 novembre 2020

Application : Le 1^{er} janvier 2021

1. RÉFÉRENCES

Loi sur l'instruction publique.
Politique relative aux services de garde en milieu scolaire.
Règlement sur les services de garde en milieu scolaire.
Règles budgétaires.
Convention collective.

2. ÉNONCÉ GÉNÉRAL

Établir une procédure uniforme régissant les services de garde.

3. OBJECTIF

Harmoniser la distribution des ressources et les coûts reliés aux services de garde.

4. GÉNÉRALITÉS

4.1 La tarification pour l'utilisation des services de garde est la suivante :

° Fréquentation régulière – inscrit	Selon les règles budgétaires du MEQ
° Fréquentation sporadique	4,25 \$ - matin ⁽¹⁾ 4,25 \$ - midi ⁽¹⁾ 4,25 \$ - soir ⁽¹⁾
° Fréquentation de dépannage	8,50 \$ - matin ⁽¹⁾ 8,50 \$ - midi ⁽¹⁾ 8,50 \$ - soir ⁽¹⁾
° Journées pédagogiques	Montant fixé par le Conseil d'administration
° Pénalité pour retard en fin de journée	2 \$ par minute par famille
° Un supplément pour la période excédentaire au nombre d'heures prévu pourrait être exigible.	2 \$ par 10 minutes

(1) **Matin :** De l'ouverture du service de garde au début des heures de classes
Midi : Heure du dîner
Soir : De la fin des heures de classes à la fermeture du service de garde

La direction d'école se réserve le droit de mettre fin au service de garde pour des frais non payés ou retard dans un délai de deux semaines à un mois.

4.2 La répartition des ressources humaines est faite comme suit :

Technicien : 15 minutes de gestion / enfant / semaine, maximum 35 heures/semaine.
Éducateur : Selon le règlement
Éducateur classe principale : selon la convention collective

**SECTEUR
RESSOURCES ÉDUCATIVES**

**IDENTIFICATION
CODE : 5221-09-03**

TITRE : PROCÉDURE ET MODALITÉS RELATIVES À L'ORGANISATION DU SERVICE DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

Adoption : Le 1^{er} mai 2002 – résolution 129 (2001-2002)

Application : Le 1^{er} juillet 2002

Dernier amendement : Le 18 novembre 2020

Application : Le 1^{er} janvier 2021

4.3 Un comité regroupant des techniciens de service de garde, deux directions d'établissement et la direction des ressources éducatives peut être formé pour discuter, selon les besoins, de sujets qui touchent l'ensemble des services de garde du centre de services scolaire.

5. RESPONSABILITÉS COLLECTIVES

5.1 Le centre de services scolaire retient un montant annuel afin de défrayer une partie des services utilisés par les services de garde, notamment :

- Support comptable
- Support informatique
- Paie et dotation
- Support à l'entretien des bâtisses
- Utilisation des bâtisses :
 - . consommation énergétique
 - . entretien ménager
 - . etc.
- Perfectionnement

Le montant annuel cité ci-haut représente un **pourcentage** des allocations du MEQ, à l'exception des allocations pour les immobilisations, et de la contribution financière des parents pour les services de garde (régulier et sporadique). Ce pourcentage est établi selon l'annexe 1 du présent document.

5.2 Une somme de **6 %** des allocations du MEQ, à l'exception des allocations pour les immobilisations, et de la contribution financière des parents pour les services de garde (régulier et sporadique) sera retenue pour les coûts reliés à l'absentéisme et à l'aide aux enfants handicapés et en difficulté d'adaptation et d'apprentissage.

Si la dépense réelle est inférieure au pourcentage retenu, la dépense réelle sera répartie à chaque service de garde au prorata du nombre d'élèves au 30 septembre. Si la dépense réelle est supérieure au pourcentage retenu, le résultat déficitaire sera reporté à l'année suivante.

6. AGRANDISSEMENT

Tout aménagement ou agrandissement est aux frais de l'école et doit être autorisé par le centre de services scolaire.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La procédure entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

**SECTEUR
RESSOURCES ÉDUCATIVES**

**IDENTIFICATION
CODE : 5221-09-03**

TITRE : PROCÉDURE ET MODALITÉS RELATIVES À L'ORGANISATION DU SERVICE DE GARDE EN MILIEU SCOLAIRE

Adoption : Le 1^{er} mai 2002 – résolution 129 (2001-2002)

Application : Le 1^{er} juillet 2002

Dernier amendement : Le 18 novembre 2020

Application : Le 1^{er} janvier 2021

Annexe I

FRAIS ADMINISTRATIFS

Indice de défavorisation de l'établissement scolaire	Frais (%)
10	6 %
9	7 %
8	9 %
7	10 %
6	11 %
5	12 %
4	12 %
3	12 %
2	12 %
1	12 %